

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX

Arrêté temporaire réglementant le stationnement et la circulation
- Route de St Lumine

N°2026/534

Le Maire de Clisson,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et le Code de la voirie routière ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'Instruction Interministérielle en date du 6 novembre 1992 modifiée, relative à la signalisation routière ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2000 relative au dépassement des délais d'occupation du domaine public autorisé par Arrêté du Maire ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2002, instaurant une redevance d'occupation du domaine public et la délibération du 18 décembre 2025 fixant le montant de la redevance pour 2026 ;

VU la demande formulée par C3P, Zone d'activité du Bordage II, 85610 CUGAND (n° SIRET : 91999033300016) ;
CONSIDERANT que pour assurer l'ordre, la circulation et la sécurité sur la voie publique, il y a lieu de prendre certaines dispositions :

A R R Ê T É

Article 1 - Route de St Lumine : afin de permettre la construction d'une maison individuelle, la société C3P est autorisée à occuper le domaine public

Du 30 septembre au 9 octobre 2026

Article 2 - Route de St Lumine : l'entreprise est autorisée à implanter ces installations sur un terrain communal pour les besoins pendant la période indiquée à l'article 1.

Article 3 - Les installations devront être fermées par des clôtures du type Héras

Article 4 - Cette autorisation est soumise à une redevance pour occupation du domaine public fixée comme suit :

Emprise au sol	20 m ² x 7 jours x 2 €	280 €
Emprise au sol	20 m ² x 5 €	100 €
Redevance à payer		380 €

Article 5 - La chaussée devra être tenue propre pendant toute la durée des travaux (lavage, balayage, etc...).

Article 6 - Un constat photo a été réalisé le mercredi 24 septembre 2026 à 10h00 pour juger de l'état du chemin communal. Il en sera de même à l'issue de la dépose des installations.

Article 7 - Les délais d'occupation du domaine public mentionnés ci-dessus, devront être scrupuleusement respectés.

Article 8 - Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de signaux réglementaires définis par l'Instruction Générale sur la signalisation routière.

Cette signalisation sera mise en place par les soins et la responsabilité de la société C3P. La Police Municipale de la Ville de Clisson en assurera le contrôle.

Article 9 - La société C3P, la direction générale des services, la police municipale, la Brigade de Gendarmerie et le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clisson, le 25 septembre 2026

Publié et affiché, le 1 octobre 2026

Certifié conforme

Laurence Luneau
Maire

